



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 416

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-41

ENTRE :

A. J.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Raymond Raphael

Date de l'audience par
téléconférence : Le 3 juin 2021

Date de la décision : Le 9 juin 2021

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à la pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

APERÇU

[2] Le requérant avait 39 ans lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en février 2020. Il travaillait alors comme gérant d'hôtel. Il a déclaré qu'il était incapable de travailler depuis mars 2015 en raison de la sclérose en plaques¹. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. Le requérant a fait appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour avoir gain de cause, le requérant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2013 ou avant. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au RPC².

[4] Le RPC définit « grave » et « prolongée ». Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. Une invalidité est prolongée s'il est probable qu'elle dure pendant une période longue, continue et indéfinie⁴.

[5] Le ministre reconnaît que le requérant avait des limitations fonctionnelles lorsqu'il a présenté sa demande d'invalidité. Toutefois, le ministre estime que les preuves ne démontrent pas qu'il était invalide avant la fin de décembre 2013, la dernière fois qu'il était admissible à la pension d'invalidité du RPC.

¹ GD2R-40.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations du requérant sont présentées à la page GDR-56.

³ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* établit cette définition d'une invalidité grave.

⁴ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* établit cette définition d'une invalidité prolongée.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[6] Au début de l'audience, j'ai expliqué au requérant l'importance de sa PMA, qui prenait fin en décembre 2013. Je lui ai dit que même s'il était maintenant invalide, pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC, il devait démontrer qu'il était invalide le 31 décembre 2013 ou avant. Je lui ai dit qu'il devrait fournir des preuves médicales objectives datant de sa PMA. Je lui ai aussi dit que s'il le voulait, je pouvais ajourner l'audience pour qu'il puisse fournir des preuves médicales additionnelles. Le requérant voulait poursuivre l'audience et ne voulait pas d'ajournement.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Est-ce que les conditions médicales du requérant l'ont rendu régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice le 31 décembre 2013 ou avant?
2. Si c'est le cas, l'invalidité durera-t-elle probablement pendant une période longue, continue et indéfinie?

ANALYSE

[7] Je dois me concentrer sur l'état de santé du requérant à la fin décembre 2013.

[8] Le RPC est un régime d'assurance sociale basé sur des cotisations. Selon le RPC, la partie requérante est couverte seulement pour les problèmes de santé qui sont devenus graves avant la fin de sa PMA. La partie requérante n'est pas couverte pour des problèmes de santé devenus graves par la suite.

[9] Le requérant a déclaré qu'il souffre depuis 2009. De 2010 à 2011, il était toujours fatigué, mais n'arrivait pas à trouver la source du problème. Ses symptômes ont commencé à s'aggraver. Il a déclaré dans sa demande que la dernière fois qu'il avait travaillé était en novembre 2015. Il supervisait une société de gestion qui gérait son hôtel⁵. Il a toutefois changé cette information dans son appel. Il a déclaré qu'il avait arrêté de travailler vers la fin de l'année 2013⁶. Lors de l'audience, il a répété qu'il n'était plus capable de travailler avant la fin de décembre 2013. Il était atteint de « brouillard mental » et de troubles de la mémoire. Il marchait avec difficulté. Il

⁵ GD2R-49.

⁶ GD1-5.

avait le vertige. Il tombait souvent. Il avait d'abord écrit qu'il avait arrêté de travailler en novembre 2015 dans sa demande parce que c'est à ce moment-là qu'il a vendu l'hôtel.

[10] Les décisions de la Cour fédérale ont établi que pour avoir gain de cause, la partie requérante doit fournir des preuves médicales objectives concernant son invalidité en date de sa PMA. La Cour fédérale a aussi déclaré que les preuves médicales datant d'après la PMA ne sont pas pertinentes lorsque la partie requérante n'arrive pas à prouver qu'elle avait une invalidité grave avant la fin de sa PMA⁷.

[11] Il n'existe pas de preuves médicales portant sur l'état de santé du requérant en date de sa PMA. Ainsi, il n'est pas en mesure de démontrer, selon les exigences du RPC, qu'il avait une invalidité grave.

[12] Le requérant a témoigné qu'en 2014, le D^r Soumbasis, un spécialiste de la démarche, pensait qu'il avait la sclérose en plaques et lui a recommandé de passer un examen par imagerie par résonance magnétique (IRM). Le requérant s'est arrangé pour faire l'examen par IRM au privé à Calgary. Le rapport du D^r Soumbasis et le résultat de l'IRM de 2014 ne se trouvent pas dans le dossier. Ces documents médicaux auraient pu être utiles pour évaluer l'état de santé du requérant à la fin de décembre 2013.

[13] Le requérant a aussi témoigné qu'en 2015 le D^r Riley, un neurologue à New York, a diagnostiqué sa sclérose en plaques. Il n'a aucun rapport du D^r Riley dans le dossier de l'audience. Ensuite, le requérant a commencé à consulter le D^r Kosh, un neurologue. Le D^r Kosh a arrêté de le soigner parce qu'il n'était pas d'accord qu'il entreprenne une greffe de moelle osseuse à Moscou en septembre 2015. Depuis, il se fait soigner par un autre neurologue, le D^r Alkhanai. Il n'y a aucun rapport du D^r Kosh ni du D^r Alkhanai dans le dossier d'audience.

[14] Le requérant se fie à ce que dit le D^r Sahni dans le rapport médical du RPC en février 2020⁸. Le D^r Sahni a diagnostiqué la sclérose en plaques récurrente du requérant. Il a noté

⁷ *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206, citant *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; *Gilroy c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 116; *Canada (Procureur général) c Hoffman*, 2015 CF 1348; *Règlement sur le Régime de pensions du Canada : Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, au paragraphe 40.

⁸ De GD2R-14 à GD2R-20.

de nombreuses limitations fonctionnelles, dont l'épuisement, les problèmes d'équilibre musculaire, les chutes, les troubles de la mémoire, les tremblements et un trouble de la parole. Il a déclaré que l'état de santé du requérant s'aggravait et qu'il avait déjà des invalidités permanentes. Le requérant se fie à la déclaration du D^r Sahni, selon laquelle ses symptômes ont commencé entre 2013 et 2014. Toutefois, le D^r Sahni a aussi déclaré qu'il n'a pas commencé à soigner le requérant pour son principal problème de santé avant 2015.

[15] Le requérant avait peut-être des symptômes avant décembre 2013, mais le rapport du D^r Sahni date de plus de six ans après la fin de la PMA. Il n'a pas affirmé que les symptômes du requérant étaient devenus graves à ce moment-là. Si c'était le cas, il n'est pas logique qu'il n'ait pas commencé à le traiter pour ces symptômes avant 2015. Le requérant n'a pas fourni de notes de bureau ou d'autres dossiers médicaux de la part du D^r Sahni datant de la PMA de décembre 2013. Bien que le rapport du D^r Sahni porte sur l'état de santé du requérant à compter de la demande de février 2020, il n'évoque pas son état de santé pendant la PMA.

[16] Le requérant a aussi fourni un rapport datant de décembre 2019 du D^r McGowan, psychiatre, ainsi que des notes de consultation datant de novembre 2015, décembre 2016 et décembre 2018⁹. Ce n'est qu'en novembre 2015 que le D^r McGowan a commencé à soigner le requérant. Il n'a pas [traduction] « examiné dans les moindres détails ses antécédents médicaux ». En décembre 2016, le D^r McGowan a déclaré que le requérant se portait plutôt bien. Bien que le rapport et les notes de consultation du D^r McGowan évoquent l'état de santé du requérant en novembre 2015, ils n'évoquent pas son état de santé pendant la PMA.

[17] Le dernier document dans le dossier de l'audience est le résultat de l'examen par IRM du cerveau, de la colonne dorsale et de la colonne cervicale du requérant en décembre 2019. Cela date de six ans après la fin de la PMA (décembre 2013). Cela ne concerne donc pas son état de santé à ce moment-là.

[18] Étant donné qu'il n'existe aucune preuve datant de la PMA, il n'est pas nécessaire d'appliquer le critère relatif au contexte « réaliste »¹⁰.

⁹ De GD2R-22 à GD2R-25.

¹⁰ *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.

[19] Le requérant n'a pas prouvé qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était atteint d'une invalidité grave conformément aux exigences du RPC.

[20] Étant donné que le requérant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave, je ne suis pas tenu de prendre une décision en ce qui concerne la gravité de son invalidité.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu